

Campagne de contrôle
Jouets avec aimants
2016

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

N° d'entreprise.: 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>

Tél.: 0800 120 33
Depuis l'étranger
Tél.: + 32 800 120 33

Editeur responsable: Jean-Marc Delporte
Président du Comité de Direction
Rue du progrès 50
1210 Bruxelles

Version internet

Table des matières

1. But de la campagne	4
2. Base légale	4
3. Résultats	5
3.1. Contrôle administratif	5
3.2. Contrôle de la sécurité technique	6
3.3. Mesures prises	7
4. Conclusion	9

Liste des graphiques

Graphique 1. Résultats globaux du contrôle des jouets avec aimants	5
Graphique 2. Résultats du contrôle des exigences administratives	6
Graphique 3. Résultats du contrôle des exigences techniques	7
Graphique 4. Résultats globaux avec les mesures vers les opérateurs économiques	8

1. But de la campagne

Cette campagne visait à vérifier si les jouets comportant des aimants proposés sur le marché satisfaisaient aux exigences de sécurité de l'arrêté royal (AR) du 19.01.2011 relatif à la sécurité des jouets. Les contrôles portaient uniquement sur les aimants (la taille et la force des aimants et la teneur en nickel) et les exigences administratives, y compris les avertissements et la documentation technique. Si les jouets étaient destinés aux enfants de moins de 3 ans, le SPF Economie testait aussi le jouet au niveau des petits éléments susceptibles d'être avalés.

Le SPF Economie souhaitait tester environ 15 jouets différents avec aimants. Les échantillons ont été prélevés auprès des distributeurs et fabricants/importateurs. Ces échantillons ont été choisis de préférence sur la base de l'existence d'une présomption de non-conformité, telle que des informations manquantes sur le produit ou des aimants trop puissants.

Les essais techniques des aimants ont été réalisés par le laboratoire accrédité *Laboratoire national de métrologie et d'essais*, à Trappes en France.

2. Base légale

Les conditions spécifiques et exigences essentielles de sécurité pour la mise sur le marché de jouets sont imposées par l'[arrêté royal du 19 janvier 2011](#) relatif à la sécurité des jouets. Il s'agit de la transposition nationale de la directive européenne 2009/48/CE¹.

Pour les essais **physiques et mécaniques** des **aimants**, la **norme** EN 71-1:2014, § 4.23 sur les aimants a été utilisée.

La **teneur en nickel** dans les aimants a été testée sur la base du règlement 1907/2006 Reach², point 27 de l'annexe XVII.

¹ Voir aussi le document d'orientation explicatif de la Commission européenne:

http://ec.europa.eu/growth/sectors/toys/safety/guidance/index_en.htm

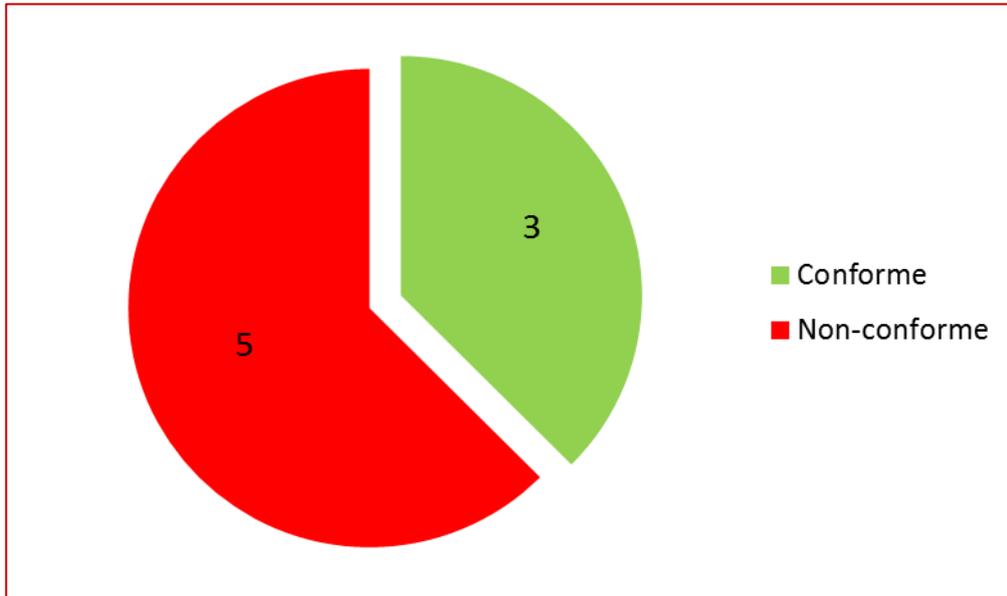
² Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

3. Résultats

Au total, seuls huit jouets avec aimant qui présentaient une présomption de non-conformité ont été échantillonnés.

Trois de ces huit jouets testés étaient conformes au niveau des exigences contrôlées.

Graphique 1. Résultats globaux du contrôle des jouets avec aimants

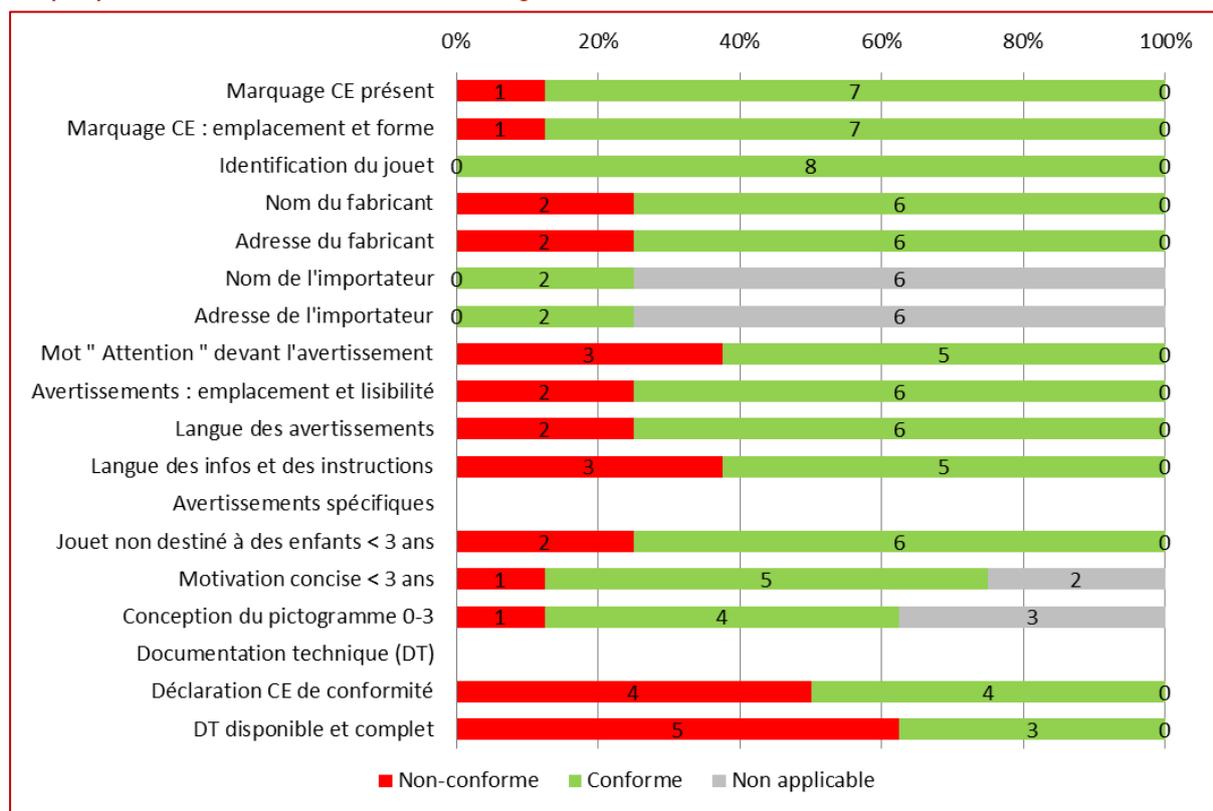


Source : SPF Economie.

3.1. Contrôle administratif

Les cinq produits non-conformes présentaient tous des manquements administratifs. Pour aucun d'entre eux, une documentation technique complète n'a pu être présentée. Les autres manquements administratifs les plus fréquents étaient l'absence de déclaration CE de conformité, l'absence du mot « Attention » pour les avertissements apposés et la langue des informations et instructions.

Un seul produit n'était pas pourvu du marquage CE. Ce type de produit, composé d'un grand nombre de petites billes puissamment magnétiques permettant de former différentes figures, a été vendu avec l'avertissement selon lequel ce n'était pas un jouet. Au niveau européen, il a été décidé, en concertation avec la Commission européenne et les Etats-membres, que de tels produits sont bel et bien considérés comme des jouets. Ils ont en effet une grande valeur ludique et il est prévisible que les enfants joueront avec.

Graphique 2. Résultats du contrôle des exigences administratives


Source : SPF Economie.

3.2. Contrôle de la sécurité technique

Les aimants ou les composants magnétiques sont conformes si la puissance de l'aimant (flux d'induction magnétique) est assez basse ou si l'aimant est assez grand pour ne pas être ingéré.

Les aimants présents dans les jouets sont dangereux s'ils sont avalés ou s'ils sont trop puissants. Dans pareil cas, les aimants s'attireraient entre eux dans le corps, ce qui pourrait entraîner des perforations internes. Le danger en cas d'ingestion est bien moindre si les aimants ne sont pas puissants. Sur la base de la norme, les jouets avec aimants sont donc considérés comme non-conformes et dangereux dans les cas suivants :

- si le flux d'induction magnétique des aimants ou des composants magnétiques est trop élevé **et** si les aimants ou les composants magnétiques sont trop petits et peuvent être ingérés ;
- *uniquement pour les jouets destinés à des enfants de moins de 3 ans*: si les aimants ou les composants magnétiques sont trop petits, même si le flux d'induction magnétique des aimants ou des composants magnétiques est assez bas.

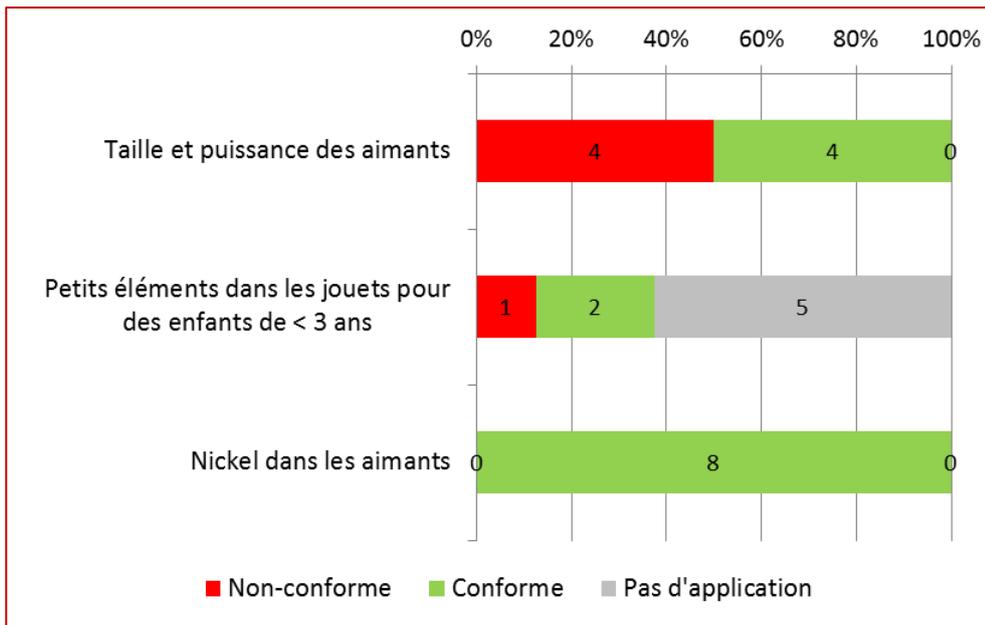
Pour quatre des cinq jouets non-conformes, des manquements techniques ont été constatés. Ces quatre jouets contenaient des aimants dont la taille et la puissance ne répondent pas aux exigences de sécurité. Un jouet non-conforme ne présentait pas de manquement technique.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Sur les huit jouets testés, trois étaient destinés à des enfants de moins de 3 ans. Un de ces trois jouets contenait des petits aimants qui se détachaient avec une force de traction inférieure à 90 Newton. En l'occurrence, le danger existait que les aimants puissent être ingérés par les petits enfants avec risque de suffocation et de perforations internes.

En ce qui concerne la teneur en nickel des aimants, aucun dépassement de la valeur limite légale n'a été constaté parmi les jouets testés.

Graphique 3. Résultats du contrôle des exigences techniques



Source : SPF Economie.

3.3. Mesures prises

Sur la base de la non-conformité et donc des dangers que les jouets présentaient, le service réglementation Sécurité a établi une analyse de risque. Le résultat de celle-ci permet de répartir les produits en cinq niveaux de risque sur la base desquels des mesures ont été adoptées par le SPF Economie :

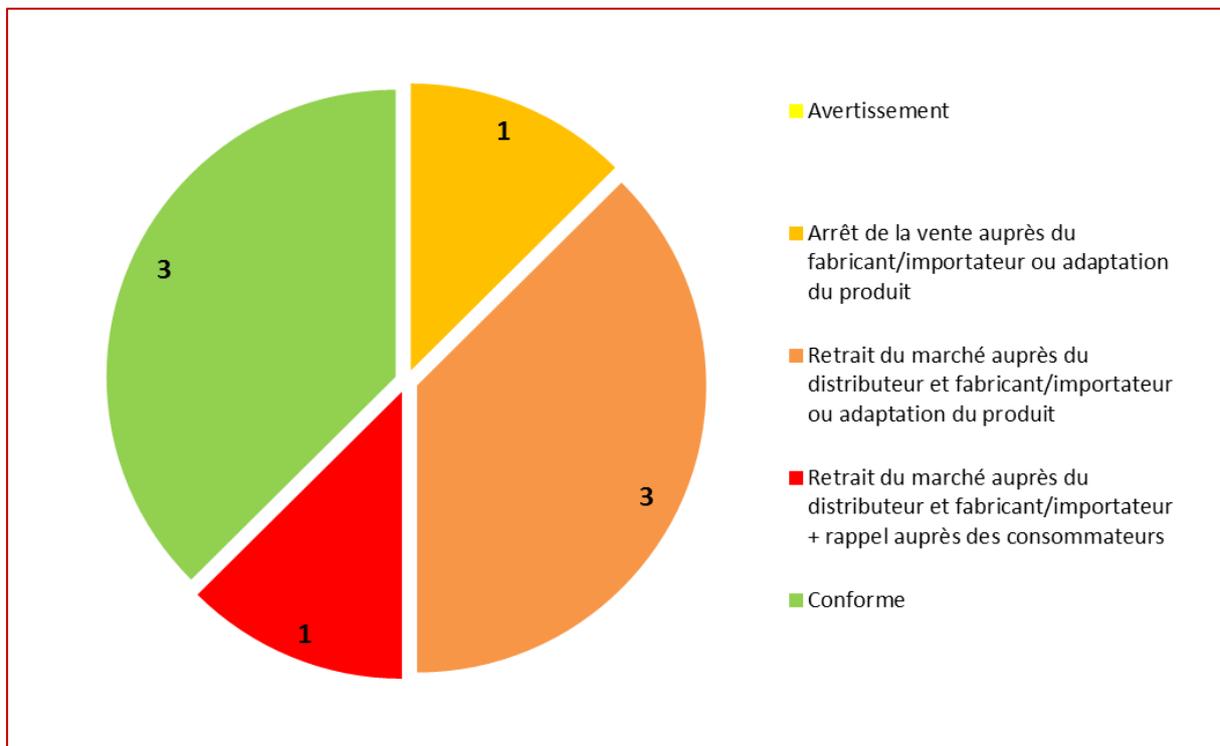
- conforme ;
- risque faible : le fabricant ou l'importateur reçoit un avertissement et doit désormais mettre ses produits en conformité avec la réglementation ;
- risque moyen : le fabricant ou l'importateur ne peut plus vendre son stock ;
- risque élevé : le fabricant ou l'importateur ne peut plus vendre son stock et doit retirer ses produits du marché (y compris auprès des distributeurs) ;
- risque grave : le fabricant ou l'importateur doit retirer le produit du marché et le rappeler auprès des consommateurs en les informant de façon adaptée et efficace.

Sur les huit jouets testés, quatre présentaient un risque grave ou élevé. Le produit présentant un **risque grave** contenait des aimants trop petits et trop puissants. Le produit a été retiré du marché et rappelé auprès des consommateurs. Une notification Rapex a également été introduite pour ce produit (A12/0093/17).

Deux jouets avec un **risque élevé** ont été retirés du marché. Pour le troisième jouet présentant un risque élevé, un arrêté ministériel d'interdiction de mise sur le marché a été publié étant donné que le fabricant n'a pas collaboré suite à la lettre envoyée par le SPF Economie³ Pour ce jouet, l'aimant a un flux d'induction magnétique qui dépasse la valeur limite et comme sa taille est trop petite, il peut être ingéré (point 8.2 de la norme EN 71-1:2014 - cylindre pour les petits éléments). Ceci entraîne un risque de perforation des organes digestifs si l'aimant est ingéré.

Un jouet présentait un **risque moyen**. Il n'avait que des manquements administratifs parmi lesquels : le mode d'emploi qui n'était pas établi dans la langue de la région linguistique où le produit a été mis sur le marché, l'absence de documentation technique ainsi que l'absence de déclaration CE de conformité. Ce produit ne se trouve plus en stock chez l'importateur et n'est donc plus vendu.

Graphique 4. Résultats globaux avec les mesures vers les opérateurs économiques



Source : SPF Economie.

³ Arrêté ministériel du 11.04.2017 portant retrait et interdiction de la mise sur le marché du jouet Supermag Magnetic Genius, avec référence 0020, de la marque « Plast Wood », MB du 05.05.2017.

4. Conclusion

Sur les huit jouets testés, trois étaient conformes pour ce qui est des exigences contrôlées.

Les cinq jouets non-conformes présentaient tous des **manquements administratifs**. Les manquements administratifs les plus fréquents étaient :

- l'absence d'une documentation technique complète ;
- l'absence de la déclaration CE de conformité ;
- l'absence du mot « Attention » pour les avertissements apposés ;
- la langue des infos et des instructions.

Un produit n'était pas pourvu du marquage CE. Ce type de produit, composé d'un grand nombre de petites billes puissamment magnétiques permettant de former différentes figures, est bel et bien considéré comme jouet par la Commission européenne et les Etats-membres parce qu'il a une grande valeur ludique et qu'il est aussi prévisible que les enfants joueront avec.

Sur huit jouets contrôlés, on a constaté pour quatre d'entre eux des **manquements techniques** :

- la taille et la puissance des aimants ne répondent pas aux exigences de sécurité ;
- des petits aimants qui se détachent avec une force de traction inférieure à 90 Newton, avec comme conséquence, un risque de suffocation et de perforations internes.

En ce qui concerne la teneur en nickel dans les aimants, aucun dépassement de la valeur limite n'a été constaté parmi les jouets testés.

Pour quatre des cinq jouets non-conformes, les mesures nécessaires ont déjà été prises par les opérateurs économiques concernés. Pour un jouet avec un risque grave qui a été rappelé auprès des consommateurs, une notification Rapex a été introduite. Pour un jouet avec un risque élevé, un arrêté ministériel d'interdiction de mise sur le marché a été signé. Toutes les mesures correctives seront suivies et contrôlées ultérieurement.